



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 DECEMBRE 2022

**Date de convocation du Conseil Communautaire** : le 22 Novembre 2022

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 23/

Conseillers votants : 27/

L'an deux mille vingt-deux, le 01 Décembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

**ETAIENT PRESENTS:** M.Mme/ M.M: J. GAMBRO / L.VERGNAUD/ S. COUSTILLAS/C. POUPARD/ J-C. CHAUSSADE/ M.PILET/ M. COUSTILLAS/ JP. LOTTERIE/ S.GOULARD MASSE (Arrivée à 18h50)/V.LECONTE/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ J.BONNEFON-DUHARD/J-L.ROUSSEAU/G. ELIZABETH J.JALARIN/ B. CABIROL/ D. LECONTE/V.CAMPANERUTTO/A.WILLIAMS/ G.PIEDFERT.

### **VOTE PAR PROCURATION:**

Mme. S.QUIVIGER : Procuration à M. S. COUSTILLAS

Mme R. ROUILLER: Procuration à M. J-P LOTTERIE

M. F. SALAT : Procuration à M. J-L ROUSSEAU

Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à M. A. WILLIAMS

M. F. PARROT ; Procuration à M. G. ELIZABETH

**ETAIENT EXCUSES /ABSENTS** : M.Mme/M.M : G. HAERRIG/ F.SALAT/ L. LAGOUBIE// F.PARROT/R. ROUILLER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.



## **ORDRE DU JOUR**

1-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES A L'EXCEPTION DE MONTPON-MENESTEROL ET LA CCIDL VISANT A FINANCER POUR PARTIE LE POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE.

2-DECISION MODIFICATIVE N°06- AUGMENTATION DE CREDITS- BUDGET PRINCIPAL CCIDL- EXERCICE 2022.

3-DECISION MODIFICATIVE N°01-AUGMENTATION DE CREDITS-BUDGET CRECHE-EXERCICE 2022.

4-DECISION MODIFICATIVE N°01- VIREMENT DE CREDITS-BUDGET SPANC-EXERCICE 2022 .

5-FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022 DES COMMUNES MEMBRES.

6-OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES – SECTION INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL.

7-REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

8-SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES.

9-ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022.

10-CONVENTION D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR L'ACCES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT A UN CADRE D'EMPLOIS SUPERIEUR PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

11-MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES-CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL.

12-MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.

13-REGLEMENT DE LA CRECHE – ACTUALISATION.

14-APPROBATION DES STATUTS DU SMD3.

15-CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION D'UN SERVICE UNIFIE ENTRE LE SMD3 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.

16-FINANCEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

17-CESSION D'UN TRACTEUR PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE MOULIN NEUF.



~~18-MISE A DISPOSITION DE LA BASE NAUTIQUE DE CHANDOS PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE MONTPON~~ Retirée de l'ordre du jour

19-RETROCESSION D'UN HANGAR TECHNIQUE PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARIAL-D'ARTENSET

20-RETROCESSION DU MOULIN DU DUELLAS PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

21-APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS.

22-SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF/RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE/EXERCICE 2021.

23-LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE PROJET EN VUE D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

24-SEMIPER »MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN D'UNE SAS FONCIERE

25-DECISION MODIFICATIVE N°07-VIREMENT DE CREDITS-BUDGET PRINCIPAL CCIDL-EXERCICE 2022

---

**1-DELIBERATION N°2022-118 -APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES A L'EXCEPTION DE MONTPON-MENESTEROL ET LA CCIDL VISANT A FINANCER POUR PARTIE LE POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE**

M. Le Président expose que dans le cadre du plan France Relance, l'Etat a annoncé la création du dispositif « conseiller numérique France Services » le 17 novembre 2020 avec comme perspective de recruter 4000 conseillers numériques chargés d'accompagner les administrés désirant s'initier aux usages numériques en tout lieu (Mairie, maison France Services, les bibliothèques, les associations, etc...) et pour tout public, TPE, PME exprimant un besoin.

La Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL), qui regroupe 9 communes et 12 000 habitants, a décidé de créer un poste d'agent numérique par délibération n°2021-16 du 24 mars 2021, et a à cet effet, recruté une personne dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de deux ans.

La démarche engagée par la CCIDL, soucieuse d'assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, vise à répondre à une demande des différentes communes qui souhaitent mettre à disposition de leurs concitoyens les services d'un agent numérique susceptible de leur proposer une initiation aux différents modes d'usage des outils numériques visant à améliorer au mieux leur quotidien, notamment dans le cadre de leur relation avec les administrations



Monsieur le Président rappelle par ailleurs, qu'à l'exception de la commune de Montpon-Ménéstérol, l'ensemble des autres communes membres de la CCIDL s'est engagé à financer pour partie le poste de conseiller numérique.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire de valider la prospective de financement du conseiller numérique sur 2021-2022 ainsi que la prospective répartition du reste à charge en fonction de la population telles qu'elles sont détaillées dans les tableaux suivants :

**Prospective financement Conseiller Numérique 2021-2022**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
<u>Libellé</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Observations</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant TTC</u>
			Subvention Etat	25 000,00 €
Frais de formation divers	530,00 €			
Frais de déplacement	2 500,00 €			
Charges de personnel	34 000,00 €	2022 + nov et dec 2021	Autofinancement	12 030,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 030,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>37 030,00 €</b>



**Prospective répartition du reste à charge en fonction de la population**

Commune	Pop DGF	Montant
ECHOURGNAC	438	767,54 €
EYGURANDE	434	760,53 €
MENESPLET	1876	3 287,44 €
MONTPON	0	- €
MOULIN NEUF	974	1 706,81 €
LE PIZOU	1401	2 455,07 €
SAINT BARTHELEMY	563	986,58 €
SAINT MARTIAL	1015	1 778,65 €
SAINT SAUVEUR	164	287,39 €
<b>TOTAL</b>	<b>6865</b>	<b>12 030,00 €</b>

2,11 €/habitant

1,75€

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu les statuts de la CCIDL;

-Vu la délibération n°2021-16 du 24 mars 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve la prospective de financement du conseiller numérique 2021-2022, telle que décrite plus haut ;

-Approuve la prospective de répartition à charge en fonction de la population, telle que décrite plus haut ;

-Approuve les termes de la convention de partenariat entre la CCIDL et l'ensemble des communes membres, à l'exception de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

-Autorise M. le Président à signer la présente convention ainsi que tout document se rapportant à la convention de partenariat précitée.



**Observations :**

Mme J. Duhard : Pourquoi le conseiller numérique est associé à Maison France Services ? Il n'a rien à voir.

M. J-P Lotterie : le Conseiller numérique est simplement accueilli au sein de Maison France Services.

M. J-L Rousseau : Pourquoi Montpon n'apparaît pas ?

M. J-P Lotterie : Montpon a son propre service.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**2-DELIBERATION N°2022-119 DECISION MODIFICATIVE N°06– AUGMENTATION DE CREDITS- BUDGET PRINCIPAL CCIDL– EXERCICE 2022**

Suite à de nombreux arrêts maladie qui ont nécessité des remplacements ainsi que des mouvements de personnel non prévisibles lors de l'élaboration du budget, il convient d'augmenter les crédits en dépenses au chapitre du personnel afin de permettre le versement des salaires du mois de Décembre 2022.

Par ailleurs, les frais de personnel de l'Office de Tourisme qui font l'objet d'une écriture identique en dépenses et en recettes sur le budget principal ont augmenté du fait des différentes réformes (point d'indice, prime carburant etc...).

Grâce à des recettes supplémentaires non prévues, il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

<b>Augmentation de crédits</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
012 – 64111 – Rémunération principale	+ 20 000.00 €	
65 – 6574 – Subvention à l'Office de Tourisme (frais de personnel)	+ 11 000.00 €	
013 – 6419 – Remboursement des IJ		+ 20 000.00 €
70 – 70848 – Remboursement autre organisme (Frais de personnel OT)		+ 11 000.00 €



<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>31 000.00 €</b>	<b>31 000.00 €</b>
-----------------------------	--------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Adopte la décision modificative ci-dessus.

**Observations :**

M. G. Piedfert : Pourquoi une prime carburant ?

Mme B. Cabirol : La responsable finances de la CCIDL est-elle concernée ? Cette question n'a pas été débattue en bureau.

M. J-P Lotterie : Non. Il s'agit là d'une opération blanche.

M.L. Vergnaud : Cette délibération ne concerne pas la personne visée.

M. J-L Rousseau : Quand on est en arrêt maladie on a des indemnités non ?

M. J-P Lotterie : Non. Pas les titulaires.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**3-DELIBERATION N°2022-120 DECISION MODIFICATIVE N°01-AUGMENTATION DE CREDITS-BUDGET CRECHE-EXERCICE 2022**

Chaque année il est constaté sur les budgets annexes les charges de personnel nécessaires au fonctionnement du service concerné. Un mandat est émis au budget annexe et un titre correspondant au budget principal.

A la suite de nombreux arrêts maladie et suite aux réformes de l'année en cours (point d'indices, prime carburant...), les charges de personnel de la crèche ont augmenté.

Afin de pouvoir passer les écritures au constat des charges de personnel entre le budget principal et le budget annexe de la Crèche, il convient d'inscrire les crédits nécessaires.

La décision modificative suivante est donc proposée au conseil communautaire :



<b>Augmentation de crédits</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
012 – 6215 – Personnel affecté par la collectivité	+ 5 000.00 €	
74 – 74751 – Subvention du budget principal		+ 5 000.00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve la décision modificative ci-dessus.

-Autorise le M. le Président à signer tout acte concernant cette modification.

**Observations :**

M. J-P Lotterie : La crèche est en difficulté financière dû à une absence permanente d'un agent.

M. J-L Rousseau : Nous avons bien une assurance.

M. J-P Lotterie : Pas pour les maladies ordinaires car ce n'est pas rentable.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**4-DELIBERATION N°2022-121-DECISION MODIFICATIVE N°01– VIREMENT DE CREDITS-BUDGET SPANC-EXERCICE 2022**

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision d'admission en non-valeur de la somme de 835.90 €, Il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6541 – Admission en non-valeur.

La décision modificative suivante est donc proposée au conseil communautaire :



<b>Virement de crédits</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>
611 – Sous-traitance générale		- 836.00 €
6541 – Admission en non-valeur	+ 836.00 €	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>836.00 €</b>	<b>836.00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve la décision modificative ci-dessus.

-Autorise le M. le Président à signer tout acte concernant cette modification.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**5-DELIBERATION N°2022-122-FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION  
DEFINITIVES 2022  
DES COMMUNES MEMBRES**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation, qui sont une dépense obligatoire de l'EPCI, permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Ainsi, selon les cas, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées par les communes ou restituées à ces mêmes communes sachant que l'attribution de compensation peut être négative en cas de charges transférées plus importantes que les recettes transférées ce qui est le cas pour plusieurs communes membres de la CCIDL (dans ce dernier cas, celui de l'AC négative, un transfert de compétence et de charge à la CCIDL induira pour la commune membre un montant négatif d'AC croissant, alors



qu'une restitution de compétence et de charges induira pour la commune membre un montant négatif d'AC décroissant).

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées et restituées, était appelée à se positionner sur l'évaluation des charges concernant la mise en place de la Maison France Services. La CLECT a établi et voté à cette occasion, à la majorité de ses membres, un rapport d'évaluation détaillé sur les transferts/restitutions de compétences et de charges afférentes, lequel a été transmis pour adoption à chaque commune membre de la Communauté de Communes Isle Double Landais, lesquelles disposaient pour ce faire d'un délai de trois mois à partir de la notification du rapport.

Tenant compte du rapport de CLECT en date du 02 juillet 2021, et des différentes délibérations favorables des communes membres de la CCIDL, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, fixer les attributions de compensation des communes membres de la CCIDL de la façon suivante :

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURGNAC	- 76 101,00 €	-374 €	- 76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	- 67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	- 179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	- 175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	- 152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	- 68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	- 15 758,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 564 007,00 €</b>	<b>-10 740 €</b>	<b>574 747,00 €</b>

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C V-1° bis du code général des impôts;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 11 août 2022 approuvé par la Communauté de communes Isle Double Landais et par l'ensemble des communes membres ;

OUI l'exposé qui précède,

### **DECIDE**

1° De fixer, de la façon suivante, les attributions de compensation définitives pour 2022 en tenant compte du rapport de CLECT dument adopté et des délibérations concordantes entre CCIDL et communes membres visant à une révision libre des attributions de compensation :



Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURGNAC	- 76 101,00 €	-374 €	- 76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	- 67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	- 179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	- 175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	- 152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	- 68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	- 15 758,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 564 007,00 €</b>	<b>-10 740 €</b>	<b>- 574 747,00 €</b>

2° De charger le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services du trésor public

**Délibération approuvée à l'unanimité**

### **6-DELIBERATION N°2022-123-OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES – SECTION INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL**

Il est proposé à l'organe délibérant d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reste à réaliser, ce qui représente un total possible d'ouverture de 646 175 €.

Il est ici proposé de n'ouvrir que les sommes nécessaires pour prévoir des crédits en cas de nécessité (publications, avenants sur marché de travaux, nouveaux dossiers photovoltaïques, remplacement urgent de matériel des écoles, services administratifs, Maison France Services...) soit au total la somme de 243 750 €.

Il est à préciser que ces dépenses seront reprises au budget 2023 lors de son adoption.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Il est proposé au conseil communautaire de faire application de l'article susvisé à hauteur maximale de 25% de la prévision budgétaire 2022 (hors remboursement de la dette et reste à réaliser) avec la répartition suivante :





## **7-DELIBERATION N°2022-124 REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.
- 

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Ce pourcentage est fixé à 1 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L 331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

-Adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,

-Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

-Autorise le Président ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

-Autorise le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Délibération approuvée à l'unanimité**



## **8-DELIBERATION N°2022-125-SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

-Considérant que les recettes prévisionnelles des budgets annexes pour l'exercice 2022 sont insuffisantes pour équilibrer la section de fonctionnement des Budgets primitifs Annexes 2022,

-Considérant que l'équilibre des budgets annexes est obtenu grâce à une subvention d'équilibre versée par le budget principal de la collectivité,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les subventions d'équilibre suivantes :

- Centre de loisirs de Montpon-Ménéstérol : 160 000 € (*pour mémoire : 243 000 € en 2021*) ;
- Centre de loisirs de Moulin Neuf : 15 000 € (*pour mémoire : 35 000 € en 2021*) ;
- Atelier de la Réussite: 8 000 € (*pour mémoire : 59 000 € en 2021*) ;
- Crèche de Montpon-Ménéstérol : 110 000 € (*pour mémoire : 89 000 € en 2021*) ;
- AAGV : 15 000 € (*pas de subvention d'équilibre versée en 2021*)

Les budgets annexes Multiple rural de St-Barthélémy de Bellegarde et Transports scolaires ne sont pas concernés.

Le budget annexe « Atelier de la Réussite devant être clôturé au 31/12/2022 (étant devenu France Services), il est proposé d'autoriser un ajustement de la subvention d'équilibre afin de porter le résultat de clôture à 0.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve les subventions d'équilibre décrites ci-dessus ;

-Autorise l'ajustement de la subvention d'équilibre du budget annexe « Atelier de la Réussite » pour permettre sa clôture ;

-Autorise M. le Président à effectuer toute démarche inhérente à cette question.

### **Observations :**

M. G. Piedfert : On paie toujours pour les gens du voyage.

M. Lotterie : Dorénavant nous saisisons le juge systématiquement.

**Délibération approuvée à l'unanimité**



## **9-DELIBERATION N°2022-126-ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant aux listes n° 4460730211, 5014730111, 4460540211 et 4460540511 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à :

- 375.67 € pour le Centre de loisirs de Montpon-Ménéstérol (créances de 2007 à 2020),
- 56.00 € pour le Centre de loisirs de Moulin Neuf (créance de 2016),
- 6 343.80 € pour le Budget principal (créances de 2015 à 2021),
- 835.90 € pour le budget SPANC (créance de 2013).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Admet en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

- 375.67 € pour le Centre de loisirs de Montpon-Ménéstérol,
- 56.00 € pour le Centre de loisirs de Moulin Neuf,
- 6 343.80 € pour le Budget principal,
- 835.90 € pour le budget SPANC.

-Autorise l'inscription des crédits 2022 aux comptes 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

**Délibération approuvée à l'unanimité.**



## **10-DELIBERATION N°2022-128-MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES-CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n°2020-569 du 13 mai 2020 qui permet à l'employeur territorial de mettre en place jusqu'au 31 décembre 2026, un dispositif dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Un agent du service administratif remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de ce dispositif d'avancement au grade d'attaché territorial par voie de détachement. Ce grade étant en adéquation avec les fonctions qu'il occupe, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent comme détaillé ci-dessous :

- Cadre d'emploi : Attaché territorial
- Grade : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Quotité : 35 heures hebdomadaires
- Date d'effet : 01/01/2023

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier en ce sens, le tableau des effectifs à compter du 01/01/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Adopte la proposition du Président ;
- Modifie ainsi le tableau des emplois à compter du 01/01/2023
- Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

## **11-DELIBERATION N°2022-127-CONVENTION D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR L'ACCES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT A UN CADRE D'EMPLOIS SUPERIEUR PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,



VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment son article 93,

VU le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le Président informe et propose à l'assemblée :

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 permet à l'employeur territorial de mettre en place jusqu'au 31 décembre 2026, un dispositif dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Ce décret ouvre la possibilité à l'autorité territoriale de déléguer la mise en œuvre de cette procédure.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne propose de mettre en œuvre cette procédure pour le compte de notre collectivité par le biais d'une convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition du Président ;
- Autorise le Président à signer la convention proposée par le CDG 24

**Délibération approuvée à l'unanimité**

## **12-DELIBERATION N°2022-129-MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

M. Le Président expose au Conseil Communautaire que le Contrat Enfance et Jeunesse permettant le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) aux acteurs de la petite enfance, enfance, jeunesse a pris fin au 31 décembre 2021.

Il informe les membres du Conseil Communautaire qu'un nouveau dispositif se met en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la signature d'une Convention d'objectifs et de financement intitulés Convention Territoriale Globale (CTG) visant à :

-Permettre le transfert des actions éligibles non financées au titre du contrat enfance jeunesse (CEJ) en bonus territoire ;

-Répondre par de nouvelles actions à des besoins repérés sur le territoire de la CCIDL.

Il indique aux membres de cette dernière que la démarche de travail global sur le territoire a été engagée en 2021 avec les services de la CAF par la réalisation d'un diagnostic territorial s'appuyant sur différentes sources : les données statistiques de la CAF, les données INSEE issues des derniers recensements en



vigueur, les données internes à la CCIDL (Diagnostics PADD, Territoires Conseils, COTEAC, questionnaire diffusé auprès des jeunes ..), les données de diagnostic lors de la création de la plateforme mobilité MOVER, les données issues du diagnostic partagé des centres sociaux du territoire, le questionnaire en novembre 2021 et les entretiens réalisés avec des personnes ressources du territoire de juin à octobre 2021.

Ce diagnostic a permis de relever des enjeux pour les 5 années à venir sur les thèmes de l'enfance, jeunesse et parentalité, de logement et cadre de vie, de l'accès aux droits, de la mobilité et du handicap. Le schéma de développement sera présenté en octobre 2022. Il précise que cette convention signée pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 fera l'objet d'une évaluation annuelle par un comité de pilotage composé des élus et des services de la CAF.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Prend acte du dispositif Contrat Enfance Jeunesse de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) ;

-Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

### **13-DELIBERATION N°2022-130-REGLEMENT DE LA CRECHE – ACTUALISATION**

Il est proposé au Conseil communautaire de valider l'actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche Quenotte et Gros Câlins (Ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Valide le règlement de fonctionnement de la crèche comme présenté en annexe de la présente délibération,  
-Autorise le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

#### **Observations :**

M. G. Elizabeth : Cette convention met en place une surveillance médicale ou paramédicale. C'est obligatoire pour les – de 20 ans.

**Délibération approuvée à l'unanimité**



## **14-DELIBERATION N°2022-131-APPROBATION DES STATUTS DU SMD3**

Considérant qu'au titre des statuts du SMD3, le syndicat exerce des compétences obligatoires, des compétences facultatives, et a la possibilité de réaliser des prestations de service,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'ensemble du périmètre de collecte du SMD3 passe en redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion du service public, il est proposé par le SMD3 à la communauté de communes Isle Double Landais une prestation de service relative à la gestion administrative et comptable de la REOMI, ainsi que la gestion des contentieux, dans un contexte de régime de perception de la REOMI par les EPCI en lieu et place du SMD3 ; étant entendu que cette activité de prestation demeure marginale en termes de volume d'activité du SMD3,

Considérant l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que, sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Considérant l'article L.5211-56 du CGCT, qui a pour objet la fixation des modalités d'inscriptions budgétaires des dépenses et recettes liées à la réalisation de prestations de service,

Considérant que pour pouvoir réaliser ce type de prestations, le SMD3 doit être habilité à le faire par ses statuts,

Considérant que les statuts du SMD3 doivent faire l'objet d'un complément permettant la mise place d'une prestation de service pour les EPCI membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Adopte les statuts du SMD3 tels qu'annexés à la présente délibération,

-Autorise M. Le Président à transmettre au Président du SMD3 la validation par la communauté de communes Isle Double Landais les statuts du SMD3 adoptés en Comité Syndical le 27 septembre 2022.

### **Observations :**

M. J-C Chaussade : On aura à payer. C'est un résultat catastrophique

Mme B. Cabirol : Le projet de réduire de 50% l'enfouissement est impossible. Il faut contraindre les gens si on veut y arriver. Il faut absolument que l'on se bouge.

M. S. Coustillas : Il faut absolument réduire le volume d'enfouissement.

M. J-L. Rousseau exprime son opposition de principe sur tout ce qui a trait au SMD3.

**Délibération adoptée par 15 Pour/ 3 Contre (Mme J. BONNEFON DUHARD. M. JL. ROUSSEAU.M.F. SALAT). / 8 Abstention (J. GAMBRO/S.COUSTILLAS/M.COUSTILLAS/S.QUIVIGER/JC CHAUSSADE/ N-JAVERZAC-MARIGHETTO/ D. LECONTE/V.CAMPANERUTTO).**



**15-DELIBERATION N°2022-132- CONVENTION  
PORTANT SUR LA CREATION D'UN SERVICE  
UNIFIE ENTRE LE SMD3 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE  
LANDAIS**

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 2333-76 du CGCT,

Considérant la délibération n° 2022-89 du 25 Mai 2022 par laquelle la communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Considérant que la délibération n°02-06-2022 du 14 juin 2022, par laquelle la Communauté de communes a institué le régime dérogatoire de perception en lieu et place du SMD3 du produit de la redevance incitative,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion du service public lié à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes doivent travailler de concert pour apporter le meilleur service à l'usager et une bonne lisibilité de l'action du service public,

La Communauté de communes et le SMD3 souhaitent constituer un service unifié qui servira d'interlocuteur unique pour l'usager et règlera tous les aspects administratifs, comptables et contentieux liés à la facturation et au suivi du recouvrement par le Trésor Public de la redevance incitative,

Ce service unifié est confié aux bons soins du SMD3 au sens de ce régime,

L'exposé des faits entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Autorise M. le Président à signer la convention portant sur la création d'un service unifié avec le SMD3.

**Observations :**

Discussion importante : Méfiance à l'encontre des responsables du SMD3 par rapport à la redevance incitative.

Mme B. Cabirol : C'est l'Etat qui nous oblige. Il faut absolument limiter le tonnage des ordures.

Constat général : La loi est louable mais son application est très complexe.

M. L. Vergnaud : attire l'attention sur la nécessité de sensibiliser les industriels.

**Délibération adoptée par 15 Pour/ 4 Contre (M. J. GAMBRO/Mme J. BONNEFON DUHARD. M. JL. ROUSSEAU.M.F. SALAT). / 7 Abstention (S.COUSTILLAS/M.COUSTILLAS/S.QUIVIGER/JC CHAUSSADE/ N-JAVERZAC-MARIGHETTO/ D. LECONTE/V.CAMPANERUTTO).**



## **16-DELIBERATION N°2022-133-CESSION D'UN TRACTEUR PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE MOULIN NEUF**

M. Le Président expose que M. Le Maire de la commune de Moulin Neuf se porte acquéreuse d'un tracteur, propriété de la CCIDL, de Marque Massey Ferguson immatriculé AA-454-QP et mis en circulation le 15 mai 2009 pour le prix de 30000€ TTC.

En pareil cas, la saisine des Domaines n'est pas obligatoire et aucune procédure de cession n'est imposée.

Toutefois, M. Le Président doit être autorisé par le Conseil Communautaire à procéder à la cession en question.

-Vu l'article L. 2122-22 10° du CGCT,

-Vu la délibération n°2020-42 du 21 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Autorise M. Le Président à signer l'acte de cession du tracteur précité.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **17-DELIBERATION N°2022-134-RETROCESSION D'UN HANGAR TECHNIQUE PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARIAL-D'ARTENSET**

M. le Président informe l'assemblée que la Commune de Saint-Martial d'Artenset prépare un projet d'aménagement des écoles, et dans cette perspective, aurait besoin de reprendre un hangar technique mis à disposition de la CCIDL depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

-Vu la Délibération de la commune de Saint-Martial-d'Artenset du 4 décembre 2017 ;

-Vu la délibération de la CCIDL du 20 Décembre 2017 ;

-Vu le Procès-Verbal de mise à disposition du 20 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide la restitution par la CCIDL du hangar visé à la Commune de Saint-Martial d'Artenset ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.



**Observations :**

M. D. Leconte : C'est pour aménager un espace scolaire

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**18-DELIBERATION N°2022-135-RETROCESSION DU MOULIN DU DUELLAS PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET**

Par délibération du 06 avril 2005, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Isle et Double entérinait le projet de mise à disposition du bâtiment abritant l'ancienne maison du meunier et le moulin du Duellas situés sur la Commune de Saint martial d'Artenset, parcelles cadastrées ZC 82, 83 et 84 ;

Par délibération du 20 Mars 2006, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Isle et Double décidait de mettre à disposition le bâtiment abritant l'ancienne maison du meunier et le moulin du Duellas à la CCIDL ;

M. le Président propose à présent au Conseil Communautaire de la CCIDL de restituer la pleine propriété le bâtiment abritant l'ancienne maison du meunier et le moulin du Duellas à la Commune de Saint martial d'Artenset et conséquemment de mettre un terme à ladite mise à disposition en vigueur jusqu'alors.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est invité à :

-Valider la restitution par la CCIDL de la pleine propriété de l'ancienne maison du meunier et le moulin du Duellas à la Commune de Saint martial d'Artenset ;

-Autoriser le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette affaire.

**Observations :**

M. G. Piedfert : Je suis étonné. Nous avons payé longtemps. Y-aura-t-il des nouvelles AC ?

M. D. Leconte : Aujourd'hui il y a des travaux à faire. Ce site reste à la disposition du territoire pour de l'activité touristique.

**Délibération adoptée par 24 Pour/ 2 Contre (Mme B. CABIROL/M.G/PIEDFERT) / 0 Abstention.**



## **19-DELIBERATION N°2022-136-APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS**

La Région Nouvelle Aquitaine accompagne les territoires dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle en finançant une ingénierie d'animation ainsi que des projets en lien avec les compétences régionales. Le périmètre de contractualisation est celui du Pays de l'Isle en Périgord.

Le contrat régional de dynamisation et de cohésion du territoire du Pays de l'Isle en Périgord s'est déroulé de 2018 à 2021, prolongé en 2022 pour éviter une « année blanche » le temps de préparer le nouveau contrat. Il a permis d'inscrire 42 projets, financés à hauteur de 14,94 M€.

Par délibération du 21 mars 2022, la Région Nouvelle Aquitaine a proposé un nouveau contrat **dénommé contrat de développement et de transitions**, toujours à l'échelle du Pays. Ce nouveau contrat, initialement envisagé jusqu'en 2029, vise à accélérer des projets de développement répondant à des enjeux de transition et d'attractivité **pour la période 2023-2025** :

- Il constitue le cadre de territorialisation de la feuille de route Néo Terra, en cohérence avec les objectifs des 2 schémas régionaux économique (SRDEII) et d'aménagement (SRADDET) ;
- Il s'appuie sur une carte de la densité de population transmise aux territoires, critère retenu par la Région pour distinguer les communes rurales et urbaines ;
- Il permet à la Région, dans le cadre de ses compétences, de soutenir plus fortement les projets de développement, de transition et d'innovation en milieu rural, tels que l'accès aux services essentiels, l'agriculture, la transition écologique et énergétique, la santé, l'éducation, l'activité économique, les mobilités, ou encore le logement.
- Il est évolutif pour tenir compte de la vie des projets (nouveaux projets, retraits, etc.) et de l'évolution des règlements de la Région. Il pourra être reconduit pour l'année 2026, qui sera consacrée à la préparation d'un nouveau contrat de territoire pour la période 2027-2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide le Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit contrat

### **Observations :**

M. S. Coustillas : Je suis favorable à la contractualisation. La limite est que la grande majorité des projets est captée par l'agglomération de Périgueux. On peine sur nos territoires ruraux car on ne possède pas d'ingénierie.

M. L. Vergnaud : On a posé le problème de l'ingénierie des territoires ruraux. Se pose également le problème de l'amorçage des projets.



M. Lotterie : C'est plus un problème de moyens.

M.D. Leconte : il existe une ingénierie partagée pour les petits territoires.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **20-DELIBERATION N°2022-137-SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

### **EXERCICE 2021**

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Isle Double Landais, relatif à l'exercice 2021, auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Isle Double Landais, relatif à l'exercice 2021. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- Décide de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2021 sur le SISPEA.
- Décide de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**Délibération adoptée à l'unanimité**



**21-DELIBERATION N°2022-140-LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE PROJET EN VUE D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La société Valeco envisage le déploiement de panneaux photovoltaïques sur la commune de Montpon au lieu-dit les Chaumes et le Brouillet sur les parcelles : G3 1154, 1145, 1148, 1150, 1152, 1013, 773, 774, 775, 776, 777 (Ci-joint projet en annexe). Afin de mener à bien le projet de la société Valeco, il convient d'organiser une concertation préalable associant le public à l'élaboration dudit projet, conformément aux dispositions de l'article L121-16 du Code de l'Environnement qui en fixe les conditions de réalisation.

Par conséquent, après en avoir délibéré le Conseil Communautaire:

- Autorise le lancement de la procédure de déclaration préalable de projet, telle décrite plus haut ;
- Autorise M. le président à signer tout document concernant cette affaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**22-DELIBERATION N°2022-140-LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE PROJET EN VUE D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La société Valeco envisage le déploiement de panneaux photovoltaïques sur la commune de Montpon au lieu-dit les Chaumes et le Brouillet sur les parcelles : G3 1154, 1145, 1148, 1150, 1152, 1013, 773, 774, 775, 776, 777 (Ci-joint projet en annexe). Afin de mener à bien le projet de la société Valeco, il convient d'organiser une concertation préalable associant le public à l'élaboration dudit projet, conformément aux dispositions de l'article L121-16 du Code de l'Environnement qui en fixe les conditions de réalisation.

Par conséquent, après en avoir délibéré le Conseil Communautaire:

- Autorise le lancement de la procédure de déclaration préalable de projet, telle décrite plus haut ;
- Autorise M. le président à signer tout document concernant cette affaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité**



## **23-DELIBERATION N°2022-138-SEMIPER » -MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN D'UNE SAS FONCIERE**

### **Rapport**

#### **1. Projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SEMIPER à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital et Projet de modifications statutaires**

Il est rappelé que, par résolution en date du 22 juillet 2022, l'Assemblée Générale de la Société d'économie mixte locale (Seml) SEMIPER a approuvé une augmentation de capital d'un montant maximum de de deux millions deux euros (2.000.002,00 €), pour le porter de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-six euros et trente-huit centimes (897.726,38 €) à deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-huit euros et trente-huit centimes (2.897.728,38 €) au maximum, par émission de neuf cent quatre-vingt-dix mille cent (990.100) actions nouvelles au plus d'un montant de deux euros et deux centimes (2,02 €) de nominal à libérer en numéraire.

L'Assemblée générale a également décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, dans l'hypothèse où le nombre des actions souscrites serait supérieur à 990.100 actions, de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Cette augmentation de capital est motivée par :

- Le projet de création d'une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne pour :
  - o contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
  - o participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l'État ;
  - o monter des opérations d'immobilier d'entreprises.
  
- La volonté de renforcer les capitaux propres de la Société notamment pour la mise en œuvre des démarches prospectives relatives à la diversification de ses activités vers la promotion et le portage d'opérations d'aménagement ainsi que pour la maîtrise d'au moins une emprise foncière stratégique.

Par délibération en date du 4 juillet 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de ISLE DOUBLE LANDAIS a délibéré pour approuver ce projet d'augmentation de capital social et sa participation à cette opération à hauteur de 12.252,00 euros.



La réalisation de l'augmentation de capital entrainera une modification du nombre et de la répartition des sièges d'administrateur pour tenir compte des niveaux de participation des actionnaires au capital à l'issue de cette opération.

Il est rappelé à cet égard que le Conseil d'administration de la SEMIPER comprend actuellement dix-huit (18) sièges.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer à douze (12) le nombre de sièges d'administrateur dont neuf (9) attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, répartis comme suit :

**Projection de la composition du Conseil d'administration après l'augmentation de capital**

	<b>Administrateurs</b>	<b>% au capital (après augmentation de capital)</b>	<b>Siège(s) d'administrateur</b>
<b>Collectivités territoriales et leurs groupements</b>	<b>Département de la Dordogne</b>	56,67 %	7
	<b>Assemblée spéciale des collectivités minoritaires</b>	10,57%	2
	<b>Total CT actionnaires</b>	67,24 %	9
<b>Autres actionnaires</b>	<b>CDC</b>	20,70 %	1
	<b>Périgord Habitat</b>	11,80 %	1
	<b>CCI Dordogne</b>	0,02 %	1
	<b>Autres actionnaires</b>	0,24%	-
	<b>Total autres actionnaires</b>	32,76 %	3
<b>Total</b>		100 %	12

En conséquence, il conviendra de modifier l'article 17 des statuts comme suit :



## **Article 17 – Conseil d’administration – Composition**

### Ancienne mention :

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.*

### Nouvelle mention

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres.*

*Neuf (9) sièges sont attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires.*

La nouvelle composition du Conseil d’administration ne prendrait effet qu’à compter de la réalisation définitive de l’augmentation du capital social en numéraire.

Dans cette configuration et compte tenu de sa participation, la Communauté de Communes de ISLE DOUBLE LANDAIS serait membre de l’Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire et représentée au sein du Conseil d’administration de la SEMIPER par l’intermédiaire des deux représentants de l’Assemblée Spéciale désignés en son sein.

L’Assemblée Spéciale comprendra un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Chaque collectivité membre de l’Assemblée Spéciale disposera au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.

L’Assemblée Spéciale votera son règlement, élira son Président et désignera également en son sein ses représentants communs qui siègeront au Conseil d’Administration.

Après l’exposé qui précède, il vous est proposé :

- D’approuver la modification de la composition du Conseil d’administration résultant de l’augmentation de capital et la modification corrélative de l’article 17 des statuts ;

## **2. Projet de prise de participation de la SEMIPER au sein d’une SAS foncière à constituer**

La SEMIPER souhaite constituer une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne notamment pour :

- contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
- participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l’État ;
- monter des opérations d’immobilier d’entreprises.



Cette Société prendrait la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) et aura pour objet de :

*« Procéder, sur le territoire du département de la Dordogne et en vue de contribuer à la revitalisation des territoires et au développement des centres villes, à :*

- *L'étude et la sélection de tous projets immobiliers portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, principalement à usage de commerces, bureaux et activités artisanales, industrielles et de services ;*
- *L'acquisition, la construction, la réhabilitation, la rénovation l'aménagement, la location, l'exploitation et la cession de biens immobiliers ;*
- *Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;*
- *La prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;*
- *La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en comptes courants, l'octroi de toute garantie ou sûretés devant être consentie pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social principal ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

La Société serait constituée entre la SEMIPER, la Caisse des Dépôts et des Consignations (Banque des territoires), la Chambre Commerciale et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et des établissements financiers.

Société commerciale par la forme, la SAS offre une grande souplesse aux actionnaires pour définir son fonctionnement notamment par la mise en place de comité(s) consultatif(s) permettant de s'appuyer sur les compétences des partenaires pour les décisions stratégiques et l'instruction des dossiers.

Dans la SAS, les actionnaires sont responsables des dettes à hauteur de leur participation en capital, (responsabilité limitée).

La présidence de la Société serait assurée par la SEMIPER, représentée par son Directeur Général.

Les fonds propres de la SAS seraient de 3.000.000 €, répartis comme suit :



	capital SAS	% capital SAS	% fonds propres	Compte Courant d'Associés (CCA)	% CCA	% fonds propres	total	% fonds propres
SEMIPER	1 020 000,00 €	51,00%	34,00%	580 000,00 €	58,00%	19,33%	1 600 000,00 €	53,33%
CDC	802 000,00 €	40,10%	26,73%	420 000,00 €	42,00%	14,00%	1 222 000,00 €	40,73%
CREDIT AGRICOLE	100 000,00 €	5,00%	3,33%	- €	0,00%	0,00%	100 000,00 €	3,33%
ARKEA	70 000,00 €	3,50%	2,33%	- €	0,00%	0,00%	70 000,00 €	2,33%
CCI DORDOGNE	5 000,00 €	0,25%	0,17%	- €	0,00%	0,00%	5 000,00 €	0,17%
CMA DORDOGNE	3 000,00 €	0,15%	0,10%	- €	0,00%	0,00%	3 000,00 €	0,10%
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>66,67%</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>33%</b>	<b>3 000 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>

La participation financière de la SEMIPER serait de 1.600.000 € dans le cadre d'un apport numéraire en capital de 1.020.000 € et d'une avance en compte courant d'associés de 580.000 €. Cette participation serait financée dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital en numéraire rappelée ci-avant.

Le capital social de la SAS sera libéré de moitié à la constitution.

L'objectif est la création de la SAS en début d'année 2023.

Au regard de ce qui précède et conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, il vous est proposé d'approuver le projet de prise de participation de la SEMIPER au capital de la SAS foncière à constituer.

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5,*

*VU les statuts de la SEMIPER et le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration le 7 octobre 2022 et qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale de la SEMIPER,*

*VU le rapport de +++,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMIPER de :

- De la nouvelle composition du conseil d'administration ci-avant présentée et du projet de modification statutaire en résultant,
- Des autres modifications statutaires ci-avant présentées,



**D'APPROUVER** Le projet de modification de la composition du conseil d'administration de la SEMIPER

**DE DESIGNER** +++ pour représenter *la Communauté de Communes ISLE DOUBLE LANDAIS* au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat,

**DE DESIGNER** +++ pour représenter *la Communauté de Communes ISLE DOUBLE LANDAIS* au sein de l'Assemblée générale de la SEMIPER et +++ pour le suppléer en cas d'empêchement.

**D'APPROUVER** Le projet de prise de participation de la SEMIPER au capital de la SAS foncière à constituer.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la SEMIPER en vue de la mise en œuvre de sa participation au capital de la SAS à constituer.

**Observations :**

M. Lotterie : Il y aura une assemblée générale. Il faudra désigner les membres représentants la CCIDL avant le 31/12. On procédera à leur désignation lors d'un bureau.

**Délibération adoptée par 24 Pour/ 0 Contre/ 3 Abstention (Mme J.DUHARD BONNEFOND/M. J-L. ROUSSEAU/M.F.SALAT).**

**24-DELIBERATION N°2022-139-DECISION MODIFICATIVE N°07-VIREMENT DE CREDITS-BUDGET PRINCIPAL CCIDL-EXERCICE 2022**

Suite à l'instabilité et l'envolée des prix de certaines matières premières, et conformément à la circulaire n° 6338/SG l'entreprise COLAS a demandé à bénéficier d'une indemnité pour le marché de voirie 2021 lot 1 - PATA et lot 2 – Revêtement pour un montant total de 3 054.07 € TTC.

Afin de permettre le règlement de ces charges exceptionnelles il convient d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :





<b>Virement de crédits.</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Diminution de crédits</b>
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 3 000.00 €	
60633 – Fournitures de voirie		- 3 000.00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Approuver la présente décision modificative ci-dessus.

**Observations :**

M. D. Leconte : C'est obligatoire ou réglementaire ces remboursements ?

M. J-P. Lotterie C'était dans le marché des travaux de 2021.

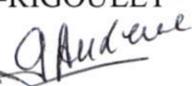
**Délibération adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

Montpon, le 12 Décembre 2022

La secrétaire de séance

Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

  
 Le Président  
 Jean-Paul LOTTERIE  
